



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Redressement judiciaire

Question écrite n° 1308

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un problème d'interprétation résultant de l'articulation de l'article 24 de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises et de l'article 42 du décret no 85-1388 du 27 décembre 1985. Dans le cadre du dispositif prévu pour l'élaboration du bilan économique et social et du projet de plan de redressement de l'entreprise en redressement judiciaire, la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 stipule en son article 24 (titre Ier, chapitre 1er, section 2) : « Les propositions pour le règlement des dettes sont au fur et à mesure de leur élaboration et sous la surveillance du juge-commissaire communiquées par l'administrateur au représentant des créanciers, aux contrôleurs, ainsi qu'au comité d'entreprise ; » Le représentant des créanciers recueille individuellement ou collectivement l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance () sur les délais et remises qui lui sont proposées. « L'application de cette procédure est mise en place par l'article 42 du décret no 85-1388 du 27 décembre 1985 prévoyant : » Les propositions de l'administrateur ou du débiteur selon le cas relatives aux délais de paiement et remises de dettes en vue d'un plan de continuation de l'entreprise sont communiquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le représentant des créanciers à chaque créancier connu ou ayant déclaré sa créance ». Les dispositions de cet article 42 ne concernent selon la terminologie employée que le cas du plan de continuation de l'entreprise. Or la loi du 25 janvier 1985 a prévu deux hypothèses en matière de redressement de l'entreprise : le plan de continuation, d'une part, et le plan de cession, d'autre part. On rechercherait vainement dans les dispositions légales et réglementaires susrappelées la nécessité de consulter les créanciers dans l'hypothèse d'un plan de cession totale ou partielle de l'entreprise, cette procédure étant organisée par les dispositions de la section 3 du chapitre 2. Alors que de nombreux plans de cession ont été autorisés par les juridictions consulaires depuis la mise en application de la loi du 25 janvier 1985, il lui demande de confirmer que l'article 42 du décret sus-visé ne concerne que les propositions relatives au plan de continuation, et que l'analyse ci-dessus exprimée est donc exacte, l'absence de consultation des créanciers dans le cadre d'un plan de redressement par voie de cession totale ou partielle ne pouvant entraîner la nullité d'un tel plan de cession.

Texte de la réponse

Reponse. - L'analyse, faite par l'auteur de la question, des articles 24 de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, et 42 de son décret d'application no 85-1388 du 27 décembre 1985, est exacte. La consultation des créanciers sur les modalités de règlement de leurs créances est obligatoire dès lors qu'une offre tendant à la continuation de l'entreprise assortie ou non de cessions partielles est déposée au greffe en vue de son examen par le tribunal. L'absence de consultation des créanciers, en ce cas, est généralement sanctionnée par les cours d'appel par la nullité du jugement arrêtant le plan de continuation. Si le tribunal n'est saisi que de propositions de plans de cession de l'entreprise, les articles 24 de la loi du 25 janvier 1985 et 42 du décret du 27 décembre précités ne s'appliquent pas. En effet, les créanciers sont alors payés selon leur rang à due concurrence du prix de cession conformément à l'article 92 de la loi du 25 janvier 1985. Toutefois, et sous réserve de l'appréciation des juridictions, lorsque les offres portant

sur la cession de l'entreprise viennent en concurrence avec une offre de continuation de celle-ci, l'administrateur ou le débiteur et le représentant des créanciers doivent se conformer aux prescriptions prévues en matière de consultation des créanciers par la législation de 1985. S'il n'était pas procédé à cette consultation, le tribunal ne pourrait valablement arrêter le plan de continuation proposé.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1308

Rubrique : Difficultés des entreprises

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2312